



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 110 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation relative aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Additif

Le présent additif met à jour, au 25 octobre 1998, les informations figurant dans le rapport établi par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie (A/53/322), conformément à la résolution 52/147 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et de la décision 1998/272 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998. À la demande de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, le rapport sera également communiqué aux membres du Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Annexe

Additif au rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Bosnie-Herzégovine	1–17	3
A. Retour des réfugiés et des personnes déplacées	1–3	3
B. Droits de propriété	4–6	3
C. Réforme de la police	7	4
D. Réforme de la justice	8–10	4
E. Personnes disparues	11	4
F. Élections nationales des 12 et 13 septembre	12–15	4
G. Réfugiés du Kosovo	16–17	5
II. République de Croatie	18–29	5
A. Droit à la vie et à la sécurité des personnes	18	5
B. Droit au retour	19–20	5
C. Administration de la justice	21–22	6
D. Liberté d'expression	23–24	6
E. Questions d'égalité des sexes	25–27	6
F. Région du Danube	28–29	7
III. République fédérale de Yougoslavie	30–44	7
A. Kosovo	31–37	7
B. Sandjak	38	9
C. Monténégro	39	9
D. Restrictions dirigées contre les médias	40	9
E. Loi serbe sur les universités	41	10
F. Mise à jour des informations sur des cas relevés par le Rapporteur spécial ..	42–44	10

Annexe

Additif au rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie

I. Bosnie-Herzégovine

A. Retour des réfugiés et des personnes déplacées

1. Début octobre, environ 81 500 réfugiés et personnes déplacées étaient rentrés dans leurs foyers en Bosnie-Herzégovine. Le nombre de ceux qui souhaitent rentrer dans leurs foyers ne cesse de croître, mais des poches d'opposition politique tenace hostile au droit au retour continuent d'empêcher que les retours soient plus nombreux. Les chiffres relatifs au retour des personnes appartenant à des groupes minoritaires sont particulièrement faibles et le fait que ces personnes doivent être temporairement logées parce que leurs propres logements sont toujours occupés crée une tension supplémentaire. L'arrivée de près de 9 000 réfugiés du Kosovo a encore compliqué la tâche de l'État, qui doit trouver de quoi les loger, et risque d'avoir un effet négatif sur le retour des groupes minoritaires.

2. De graves incidents liés au retour des réfugiés et des personnes déplacées sont encore signalés dans l'ensemble du pays. À Capljina, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (sous administration croate de Bosnie), plusieurs explosions se sont produites le 1er octobre alors qu'un groupe de personnes déplacées bosniaques tentaient de revenir; un des Bosniaques a été tué et deux autres grièvement blessés. La police locale n'a pas assuré la sécurité des rapatriés et c'est l'Unité multinationale spécialisée de la Force internationale de stabilisation – une nouvelle brigade antiémeute – qui a dû intervenir.

3. Des explosions et des incendies ayant pour cible les biens de rapatriés ont eu lieu récemment à Bosanska Gradiska (Republika Srpska), Kotor Varos (Republika Srpska), Dvar (Fédération) et Stolac (Fédération), créant un climat général d'insécurité. Les rapatriés disent qu'ils ne font pas confiance à la police locale : en effet, c'est souvent elle qui fait obstacle au retour ou bien il est souvent arrivé qu'elle n'enquête pas sur les cas de violence.

B. Droits de propriété

4. L'application des nouvelles lois relatives aux biens adoptées par la Fédération (conformément auxquelles les demandes de réintégration d'appartements doivent être déposées auprès du service compétent de la municipalité sur le territoire de laquelle l'appartement est situé) a montré que les autorités municipales n'étaient pas à la hauteur de la situation. L'obstruction continuelle dont font preuve les services municipaux dans la Fédération et les pratiques irrégulières auxquelles ils ont recours ont amené le Haut Représentant à prolonger de six mois – jusqu'au 4 octobre 1998 – le délai fixé pour le dépôt des demandes. Par ailleurs, bien que la communauté internationale ait entrepris une campagne d'information systématique pour faire connaître les lois relatives aux biens, la confusion règne toujours à leur propos, en particulier dans la Republika Srpska et dans la République fédérale de Yougoslavie, où de nombreux réfugiés et personnes déplacées se trouvent actuellement.

5. Le Gouvernement de la Republika Srpska n'a toujours pas adopté de lois relatives aux biens comparables à celles de la Fédération. Le gouvernement précédent avait allégué qu'il était politiquement difficile de régler la question avant les élections du mois de septembre 1998. Les autorités compétentes de la Republika Srpska continuent d'appliquer la législation relative aux biens abandonnés qui était en vigueur pendant la guerre, ce qui est préjudiciable aux droits des propriétaires d'origine ainsi qu'aux détenteurs de droits d'occupation et constitue un obstacle considérable au retour des réfugiés et des personnes déplacées.

6. La situation s'est légèrement améliorée à Banja Luka (Republika Srpska) en ce qui concerne la réintégration des minorités ethniques dans leurs biens. Au cours de ces trois dernières semaines, 15 expulsions que les tribunaux avaient ordonnées ont été exécutées, ce qui a permis de réintégrer plusieurs «vagabonds» (c'est-à-dire des Bosniaques et des Croates expulsés de leurs logements en 1995, qui n'avaient jamais quitté Banja Luka). Toutefois, cette évolution pour le mieux ne s'est produite qu'à la suite d'interventions répétées et de pressions continues de la communauté internationale et ne peut donc être considérée comme reflétant nécessairement

un changement de politique du Gouvernement de la Republika Srpska en ce qui concerne le retour des minorités.

C. Réforme de la police

7. Le retour généralisé des réfugiés et des personnes déplacées ne pourra être durable que s'il est créé une police multiethnique dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Selon la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), le taux de représentation des minorités dans la police n'est toujours pas satisfaisant. Par exemple, au mois d'octobre 1998, les forces de police de la Fédération ne comprenaient que 1,17 % de Serbes de Bosnie. Dans la Republika Srpska, les Bosniaques et les Croates de Bosnie représentent 2,77 % de l'ensemble des effectifs de la police. La MINUBH a fait savoir que le recrutement et le rapatriement d'agents de police appartenant à des minorités nationales seraient l'un de ses objectifs principaux en 1998 et 1999.

D. Réforme de la justice

8. Dans un communiqué de presse commun, le Bureau du Haut Représentant, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont mis sérieusement en doute l'équité du jugement d'Ibrahim Djedovic, reconnu coupable de crimes de guerre contre la population civile et condamné à 10 ans de prison par le tribunal cantonal de Sarajevo, le 6 octobre 1998. Au nombre des irrégularités constatées figurait la violation du droit à l'assistance d'un défenseur, prévu à l'article 6, paragraphe 3 b) et c), de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est directement applicable en droit bosniaque. En outre, le procès a été entaché de graves vices de procédure, le juge ayant sommairement récusé 30 témoins à décharge, ce qui est aussi une violation de la Convention européenne. Il est permis de s'interroger, dit le communiqué, sur l'impartialité d'un tribunal qui ne respecte pas les règles élémentaires énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme en matière de jugement équitable.

9. Le mémorandum d'accord sur l'assistance judiciaire entre les entités, signé le 20 mai 1998, a connu un début d'application à l'occasion de deux procès pour crimes de guerre actuellement en cours dans la Fédération. Dans l'affaire *Andric*, le tribunal cantonal de Sarajevo a procédé à une reconstitution du crime dans la Republika Srpska. Et dans l'affaire *Vasic*, le tribunal cantonal de Sarajevo a accepté d'interroger des témoins à décharge – qui résident tous dans

la Republika Srpska et refusent d'aller témoigner à Sarajevo – au tribunal de district Srpsko de Sarajevo dans la Republika Srpska.

10. Il ressort d'une étude de la structure du personnel judiciaire dans la Republika Srpska faite par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme que 67 % des postes dans le système judiciaire de la Republika Srpska sont actuellement pourvus, de même que 74 % dans les tribunaux de première instance et 47 % dans les tribunaux de district. En ce qui concerne la composition ethnique du personnel, l'étude a montré que 4,6 % des postes dans les tribunaux de première instance et 2,1 % des postes dans les tribunaux de district étaient occupés par des Serbes non bosniaques.

E. Personnes disparues

11. Les opérations communes d'exhumation entreprises avec l'aide des commissions locales (composées de Bosniaques, de Serbes et de Croates) se poursuivent. Au mois d'octobre 1998, plus d'un millier de corps avaient été exhumés, ce qui représente près du double du nombre total de corps exhumés au cours des deux années précédentes. En octobre, la plus grande fosse commune connue à ce jour en Bosnie-Herzégovine a été découverte à Glumina, dans la municipalité de Zvornik (Republika Srpska). Les restes de 274 Bosniaques ont été exhumés et sont en cours d'identification. Les victimes auraient été tuées par les Serbes le 21 mai 1992. Les exhumations se poursuivent aussi dans la région de Prijedor (Republika Srpska), où des fosses communes ont été découvertes. Au cours des deux derniers mois, les restes de 375 Bosniaques et Croates ont été exhumés dans les villages de Kosarac, Kamicani, Carakovo, Hambarine, Brisevo, Biscane, Zecovi et Ljubija.

F. Élections nationales des 12 et 13 septembre

12. Le 25 septembre, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a annoncé les résultats des élections des 12 et 13 septembre concernant la présidence commune de Bosnie-Herzégovine, l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, la Chambre des représentants de la Bosnie-Herzégovine, 10 assemblées cantonales et 11 municipalités. Le Haut Représentant, M. Carlos Westendorp, a déclaré à la presse que, dans l'ensemble, il s'était dégagé des élections une tendance positive vers la modération et le pluralisme

politique. Les élections se sont déroulées dans le calme, rares ont été les cas où l'ordre public a été troublé.

13. Les élections à la présidence commune de Bosnie-Herzégovine ont confirmé dans leurs fonctions deux des membres sortants : M. Alija Izetbegovic, en tant que membre bosniaque, et le Président de l'Union démocratique croate (HDZ) (également Ministre fédéral de la défense sortant), M. Ante Jelavic, en tant que membre croate [qui a battu le candidat plus modéré, M. Kresimir Zubak (Nouvelle initiative croate)]. En ce qui concerne l'élection du membre serbe de la présidence de Bosnie-Herzégovine, M. Zivko Radisic, candidat du parti *Sloga*, a battu le membre sortant, M. Momcilo Krajsnik. De l'avis d'observateurs internationaux, l'élection de M. Radisic devrait faciliter le fonctionnement des institutions communes et représenter un changement radical par rapport à son prédécesseur, M. Krajsnik, qui était un pur et dur et un obstructionniste intransigeant.

14. En ce qui concerne la présidence de la Republika Srpska, la Présidente sortante, Mme Biljana Plavsic, a été battue par le Président du Parti radical serbe, M. Nikola Poplasen, à 40 000 voix près. Certains observateurs pensent que la victoire de M. Poplasen pourrait signifier le rejet de la «multiethnicité» et un retour au passé, mais M. Poplasen a déclaré, lors d'un entretien public qu'il a accordé au journal bosniaque *Dani*, qu'il tenait à l'application de l'Accord de Dayton et qu'il défendrait les intérêts nationaux serbes sans porter atteinte à ceux des musulmans bosniaques ou des Croates et sans nuire à l'autre entité. La question de savoir dans quelle mesure M. Poplasen pourra exécuter son programme dépendra de la composition du nouveau Gouvernement de la Republika Srpska. Le choix du Premier Ministre doit être confirmé par l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, où aucun parti ou coalition de partis n'a obtenu suffisamment de sièges pour former une majorité. Il est donc à prévoir que les partis qui constituent la coalition *Sloga* joueront un rôle déterminant dans la désignation du nouveau Premier Ministre de la Republika Srpska.

15. À la Chambre des représentants de la Fédération, le principal parti bosniaque – le Parti d'action démocratique (SDA) – a obtenu 47,9 % des sièges et n'a donc plus la majorité absolue. De même, le HDZ a perdu 8 sièges sur les 36 qu'il détenait et n'a donc plus que 19,7 % des sièges contre 25,3 % précédemment. Dans les cantons, le parti dirigé par M. Kresimir Zubak – la Nouvelle initiative croate – a progressé dans un certain nombre de régions, de même que le Parti social démocratique d'opposition, qui a considérablement renforcé sa présence dans certaines régions.

G. Réfugiés du Kosovo

16. Depuis le début du mois de mars, des réfugiés du Kosovo ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine après la première opération de police menée par les forces de police spéciale serbes au Kosovo. Au début du mois d'octobre, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait enregistré 9 000 réfugiés (presque exclusivement dans la Fédération). Pour la plupart, les réfugiés soit habitent chez des parents ou des amis, soit occupent des logements vides, mais ils sont de plus en plus nombreux à être hébergés par le Haut Commissariat dans des centres collectifs.

17. Le 1er octobre, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté des instructions concernant l'admission temporaire des réfugiés du Kosovo, qui prévoient une protection temporaire. Elles prévoient notamment, conformément au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme, leur admission en toute sécurité et leur protection contre le refoulement, sans discrimination, tant que durera la crise dans la République fédérale de Yougoslavie.

II. République de Croatie

A. Droit à la vie et à la sécurité des personnes

18. Le 3 septembre, un touriste italien est mort des suites de brutalités commises par la police qui avaient entraîné des contusions et une hémorragie cérébrale. Selon l'agence de presse croate HINA, le 1er septembre, la police avait infligé de graves blessures à ce touriste en l'arrêtant. HINA a par la suite rapporté que «le 2 septembre, sept agents de police ont passé à tabac [le touriste italien], qui est mort de ses blessures le jour suivant à l'hôpital de Split». On ne sait toujours pas exactement quand cette personne a été victime de mauvais traitements. On peut aussi douter qu'elle ait reçu rapidement des soins médicaux, ce qui aurait pu lui sauver la vie. L'affaire s'est soldée par la destitution de trois gradés mutés du comté où l'incident s'était produit.

B. Droit au retour

19. Bien que la mise en oeuvre du programme du Gouvernement relatif au retour et à la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés ait, dans l'ensemble, inégalement progressé, il y a eu récemment quelques avancées. Tout d'abord, en ce qui concerne les dispositions légales discriminatoires en vigueur qui font obstacle au retour et à la restitution de biens, le Gouvernement, à une réunion tenue le 21 octobre avec des représentants de la communauté interna-

tionale, leur a donné l'assurance qu'il collaborerait avec les experts internationaux pour modifier certaines lois actuelles, comme la loi sur les questions d'intérêt prioritaire pour l'État, afin de garantir l'égalité de traitement à toutes les personnes qui se voient accorder le statut de rapatrié. Deuxièmement, le Gouvernement a commencé à délivrer des cartes vertes temporaires, valables un mois, à toutes les personnes rapatriées sous les auspices du Groupe de travail mixte. Ce statut de rapatrié temporaire facilitera aux bénéficiaires l'accès à la jouissance des droits et au bénéfice des prestations dans l'attente de leurs pièces d'identité et autres documents. Cependant, les commissions municipales du logement ne mettent toujours pas le programme de retour en oeuvre de manière satisfaisante, apparemment faute d'instructions claires de la part des autorités nationales.

20. Depuis l'approbation, le 26 juin 1998, du programme de retour par le Parlement croate, 2 238 personnes au total ont regagné la Croatie, 1 331 sous les auspices du Groupe de travail mixte et le reste, «spontanément».

C. Administration de la justice

21. Le 1er octobre, à l'issue d'une procédure disciplinaire contestée, le Conseil supérieur de la magistrature (*Državno Sudbeno Vijeće*) s'est prononcé en faveur de la destitution définitive de l'ancien Président de la Cour suprême de Croatie, M. Krunoslav Olujic, lequel peut à présent former un recours contre cette décision devant la Chambre des comtés. Certains ont soulevé la question de savoir si les droits de la défense avaient bien été entièrement respectés dans le cas de M. Olujic.

22. Sur le chapitre des crimes de guerre, une nouvelle audience, qui devait avoir lieu du 1er au 3 septembre 1998, dans le cadre du procès en cours de Goran Vusurovic, a été ajournée. Dans l'affaire connexe du groupe dit de Sodobolci, conformément à un accord passé avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), quatre accusés se sont vu accorder un nouveau procès sans être mis en détention – ce qui normalement serait obligatoire pour les charges qui pèsent contre eux. Les autres inculpés n'ont pas encore été arrêtés. Le procès, qui s'est ouvert le 10 septembre, se poursuit.

D. Liberté d'expression

23. La mainmise du Gouvernement sur la télévision, au même titre que les pressions, à la fois économiques et juridi-

ques, à travers lesquelles il restreint indirectement la liberté de la presse, demeure une préoccupation majeure. Le 19 octobre, l'Union européenne, l'OSCE et l'ambassade des États-Unis en Croatie ont présenté au Gouvernement un «document officiel» sur les médias. Entre autres sujets de préoccupation, celui-ci mettait l'accent sur la nécessité de modifier la législation pour transformer la radiotélévision croate (HRT) en service public de radiodiffusion; sur la suppression des obstacles au développement des médias privés, y compris par la privatisation de la troisième chaîne de télévision; sur le démantèlement du monopole des messageries de presse, qui a des liens étroits avec le parti au pouvoir; et sur l'abandon de la pratique consistant à utiliser la législation sur la diffamation pour réduire les médias et leurs journalistes au silence.

24. Ce «document officiel», à la teneur duquel le Rapporteur spécial souscrit, souligne que la transformation de la HRT en service public de radiodiffusion exige un certain nombre de modifications législatives essentielles, dans la ligne des recommandations formulées par les experts du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'adopter des dispositions visant la représentation au Conseil de la HRT et les procédures de nomination; la nomination par le Conseil de la HRT – et non plus le Parlement – du Directeur général et du Conseil de surveillance; la fixation des tarifs d'abonnement par le Conseil de la HRT; l'interdiction aux membres du personnel qui ont des responsabilités administratives ou rédactionnelles d'occuper des charges dans un parti politique ou de s'y porter candidats; la possibilité d'une privatisation du réseau de transmission de la HRT.

E. Questions d'égalité des sexes

25. Il faut reconnaître à la Croatie le mérite d'avoir défini une politique nationale de promotion de l'égalité, dont la mise en oeuvre sera assurée par la Commission des questions d'égalité, créée en mai 1996, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Certaines interrogations subsistent cependant à propos de ces questions.

26. Les dispositions du nouveau Code pénal, entré en vigueur cette année, paraissent insuffisantes pour protéger certains droits des femmes. Plus précisément, celles qui visent les cas de violence dans la famille, au paragraphe 2 de l'article 102 du Code, de coups et blessures et de viol (art. 188, par. 5) prévoient que, lorsqu'ils sont commis au sein de la famille (sauf contre les enfants), ou entre partenaires, ces actes criminels ne seront poursuivis que sur plainte de la victime; l'ancien Code pénal prévoyait l'institution d'office de poursuites pour les mêmes faits. Sous l'empire de la

nouvelle loi, ni les médecins ni la police ne sont tenus de signaler au parquet les atteintes graves à l'intégrité physique. Ces modifications du Code pénal ont de quoi susciter de graves inquiétudes, surtout si l'on en juge par les informations reçues d'organisations non gouvernementales féminines qui indiquent une montée de la violence dans la famille en Croatie.

27. Les femmes ne sont pas représentées dans la vie publique, politique et économique à égalité avec les hommes. Leur présence au Parlement national et dans les institutions politiques régionales et municipales a beaucoup diminué depuis 1990, et les élections municipales, régionales et parlementaires de 1997 n'ont fait que confirmer cette tendance.

F. Région du Danube

28. Le 15 octobre, le Groupe d'appui de la police des Nations Unies a fini sa mission. C'est l'OSCE qui a repris sa fonction de surveillance policière. Les deux missions ont fait état d'une amélioration de la situation générale en matière de sécurité, bien que des poussées de violence mue par des motivations ethniques se produisent encore sporadiquement.

29. Une série d'incidents portant la marque de l'intolérance ethnique qui ont fait beaucoup de bruit ont empoisonné la vie des élèves des écoles de la région. De jeunes Serbes ont été accusés de plusieurs agressions à coloration ethnique contre leurs condisciples croates et d'atteintes au respect dû aux emblèmes croates. Les Serbes, de leur côté, se plaignent que les médias n'accordent pas autant d'attention aux incidents analogues qui sont le fait de Croates. En revanche, il y a un point qui, semble-t-il, fait l'unanimité, c'est que ces incidents traduisent ce que les enfants entendent dire à la maison, triste signe que la réconciliation nationale demeure un but lointain.

III. République fédérale de Yougoslavie

30. D'août à la fin d'octobre 1998, les inquiétudes au sujet des droits de l'homme dans la République fédérale de Yougoslavie se sont focalisées sur la crise au Kosovo et ses effets dans d'autres régions du pays. Durant cette période, le Rapporteur spécial s'est rendu deux fois dans ce pays. Du 10 au 21 septembre, il a accompli une mission très approfondie sur le terrain, qui l'a mené à travers le Monténégro, le Sandjak et le Kosovo. Peu après la signature de l'accord «Milosevic-Holbrooke» et de l'accord avec l'OSCE créant la Mission de vérification au Kosovo, le Rapporteur spécial est retourné dans la République fédérale de Yougoslavie le

21 octobre et y est resté jusqu'au 29, en s'intéressant tout particulièrement à l'évolution rapide de la situation au Kosovo et à la situation des médias en Serbie au lendemain des restrictions imposées par le Gouvernement à la presse et aux stations de radio indépendantes.

A. Kosovo

31. Sur les 19 derniers jours de sa mission dans la République fédérale, le Rapporteur spécial a passé plus d'une semaine au Kosovo, où il a rencontré des représentants du Gouvernement et des Albanais du Kosovo à Pristina, avant de se rendre à Pec, Decani et Prilep et dans la région de Drenica. Sauf dans l'agglomération de Pec, il a constaté à certains signes que l'artillerie avait été employée contre des maisons isolées et des villages entiers et relevé des traces évidentes de pillage et de destruction de biens à la suite d'opérations militaires. À Pristina, les représentants du Gouvernement ont admis, dans leurs entretiens avec le Rapporteur spécial, que dans certaines localités, comme Malisevo, les forces gouvernementales s'étaient effectivement livrées délibérément et par représailles à la destruction et au pillage de biens appartenant à des Albanais de souche. Le Rapporteur spécial a accompagné une livraison de secours humanitaires à des personnes déplacées dans la région de Drenica, où il a rencontré des personnes regroupées à 1 kilomètre environ de leur village, qui ont reconnu que, même si quelques-unes d'entre elles l'avaient tenté, il leur était impossible de retourner dans des maisons détruites, sans compter qu'elles craignaient pour leur sécurité.

32. Le conflit au Kosovo a été marqué par une forte proportion de victimes civiles parmi une population qui compte 47 % de moins de 18 ans. Les femmes et les enfants constituent l'écrasante majorité de la population des personnes déplacées et sont également très nombreux parmi les morts et les blessés. Dans le cadre du processus de retour, en partie engagé au moment de l'élaboration du présent rapport, les femmes et les enfants sont traités différemment des hommes. Des rapatriés et des représentants du Gouvernement ont exposé au Rapporteur spécial les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de «triage» menées par la police sur une grande échelle pour séparer systématiquement les hommes des femmes et des enfants qui tentent de regagner leurs villages. Les hommes sont détenus pendant une durée qui va de plusieurs heures à plusieurs jours, soumis à des interrogatoires et des touchers rectaux, et ceux qui ne sont pas arrêtés sur place ont la permission de rentrer chez eux. Des rapatriés et des détenus ont indiqué comment ils avaient été

indistinctement passés à tabac et maltraités au cours du «triage».

33. Au cours des derniers mois ont encore été découverts d'autres entassements de corps et traces de massacres, dont celui de civils serbes et albanais. Les autorités serbes ont annoncé avoir découvert, le 27 août, à Klecka, dans un crématorium de fortune, ce qu'elles pensent être les restes de civils enlevés, puis tués par l'Armée de libération du Kosovo (ALK). Il reste encore à déterminer le nombre exact, l'identité, l'âge et le sexe des personnes qui ont péri à Klecka. Peu après, les restes d'au moins 39 personnes ont été découverts aux environs du village de Klecka, à Glodjane, où les exhumations continuent. Le 29 septembre, les corps de 14 Albanais du Kosovo – 6 femmes, 6 enfants et 2 hommes âgés – ont été trouvés en forêt près de Gornje Obrinje, dans la région de Drenica. Les observateurs internationaux qui se sont rendus sur les lieux ont rapporté que certains des corps avaient été horriblement mutilés, que la plupart des victimes avaient été tuées d'une balle dans la tête à distance rapprochée et avaient eu la gorge tranchée. Selon certaines informations, 14 autres Albanais du Kosovo auraient été tués le 26 septembre à Golubovac, également près de Gornje Obrinje. Au début d'octobre, la police a découvert les restes de quatre personnes, qui auraient été enlevées par l'ALK, dans une fosse située aux abords de la mine de cuivre de Volujak, près de Klinja. Deux autres corps encore ont été découverts le 4 octobre près de Gremnik.

34. Des enquêtes indépendantes sur ces crimes s'imposent d'urgence. Dernièrement, grâce aux efforts de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, quelques progrès ont été faits vers l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur ces massacres arbitraires présumés. Le 20 octobre, une équipe d'experts de l'Institut de médecine légale de l'Université d'Helsinki est arrivée à Belgrade, après que son mandat eut été tiré au clair grâce à des contacts entre les ministères des affaires étrangères des deux pays.

35. Le Rapporteur spécial demeure inquiet quant au sort des civils serbes, albanais du Kosovo et tsiganes ainsi que des membres des forces de police serbes enlevés par des Albanais armés du Kosovo, qui passent pour appartenir à l'ALK, et il en a directement appelé aux autorités pour qu'ils soient libérés. Selon les informations reçues des autorités de la République fédérale de Yougoslavie, 249 civils et membres des forces de police ont été enlevés par l'ALK, parmi lesquels 92 ont été libérés, 9 ont pris la fuite et 29 ont été trouvés morts. Le Comité international de la Croix-Rouge signale

qu'il suit actuellement quelque 140 cas d'enlèvements. Au moment de la rédaction du présent rapport, le porte-parole politique de l'ALK a annoncé que deux journalistes de l'agence de presse d'État enlevés à la mi-octobre sont en vie et interrogés sur leurs activités.

36. Le Rapporteur spécial dénonce le mépris persistant dans lequel sont tenues les règles tant internes qu'internationales régissant le comportement de la police et le traitement des détenus et qui se manifeste par de plus en plus de cas de détention arbitraire et de mauvais traitements, sévices et torture systématiques, dont cinq décès en garde à vue. Ces graves violations sont commises aussi bien en garde à vue, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, qu'en détention provisoire et en détention après la condamnation, sous l'autorité du Ministre de la justice. Dans ses entretiens avec le Ministre serbe de la justice et avec les autorités locales de Pristina, le Rapporteur spécial a fermement insisté sur l'urgence nécessaire de mettre fin à l'impunité dont jouissent les agents de la sécurité et autres responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Il regrette que le Ministre serbe de l'intérieur, avec qui il aurait aimé discuter de ces questions, n'ait pas été disponible pour s'entretenir avec lui en septembre.

37. Le Ministère serbe de la justice a confirmé au Rapporteur spécial qu'une information a été ouverte contre plus de 1 500 personnes, dont 500 *in absentia*, soupçonnées d'être impliquées dans des activités subversives et des activités de l'ALK. Les premiers procès pour crimes liés à des activités terroristes et subversives ont eu lieu au tribunal de district de Prizren et ont tous abouti jusqu'ici à la condamnation de tous les inculpés. D'autres ont été prévus également à Prizren à partir du 22 octobre et jusqu'en novembre. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suit ces procédures dans tout le Kosovo. Des magistrats, et notamment des procureurs, ont confirmé au Rapporteur spécial n'avoir reçu aucune instruction sur l'application des points 11 et 12, visant l'amnistie, de l'accord Milosevic-Holbrooke signé le 13 octobre. Avant que ces dispositions puissent être appliquées, ont-ils indiqué, il faut que les dispositions de l'accord qui ont trait aux poursuites pénales soient examinées, approuvées et incorporées au droit interne par le Parlement, puis publiées au Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial a aussi interrogé les avocats de personnes inculpées d'actes relevant du terrorisme, qui lui ont indiqué que le Ministre serbe de la justice peut ordonner par des instructions provisoires la suspension des poursuites pénales engagées contre elles jusqu'à la décision du Parlement fédéral. Le 20 octobre, divers médias yougoslaves ont rapporté que le Ministre serbe de la justice avait déclaré ne pas savoir quand serait adopté un texte

réglementaire sur une amnistie en faveur des personnes ayant pris part à des actions armées au Kosovo.

B. Sandjak

38. Dans les derniers mois, la situation au Sandjak s'est trouvée en grande partie éclipsée par les événements du Kosovo. En septembre, le Rapporteur spécial s'est rendu à Novi Pazar, où les défenseurs locaux des droits de l'homme lui ont exposé les problèmes particuliers de la région. Tous ses interlocuteurs ont mis le doigt sur les conséquences sociales et économiques de la crise du Kosovo pour les communautés locales, lesquelles ont accueilli en grand nombre des personnes déplacées originaires du Kosovo. De plus, les tensions ethniques s'accroissent et l'on assiste à une inquiétante résurgence de l'anti-islamisme, tant parmi les populations locales que dans les médias serbes nationaux. Les mesures prises par le Gouvernement, qui a notamment imposé son autorité en juillet 1997 sur toute l'administration à Novi Pazar, ont entretenu un climat de défiance et de peur, qui a poussé de plus en plus de musulmans du Sandjak à quitter la région pour la Bosnie-Herzégovine et l'Europe occidentale. Le Rapporteur spécial pense que, pour restaurer la confiance au Sandjak, il serait important que les autorités serbes et yougoslaves commencent par enquêter sur les atrocités dont la région a été le théâtre dans les années de guerre 1992-1994. Les enlèvements dont les principales victimes ont été des civils musulmans en 1992 et 1993 à Strpci, Mioce, Bukovica, Sjeverin et autres localités n'ont pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses, et les familles n'ont reçu aucune indemnité pour les souffrances et les pertes qu'elles avaient subies. Le Rapporteur spécial relève que la date de la reprise du procès pour crimes de guerre de N. Ranisavljevic, impliqué dans les enlèvements et massacres perpétrés à Strpci, qui était initialement prévue pour septembre, n'a pas encore été fixée par le tribunal de Bijelo Polje.

C. Monténégro

39. Au Monténégro, le Rapporteur spécial s'est entretenu en septembre avec le Président de la République, le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement. À Ulcinj et Rozaje, les responsables locaux lui ont exposé en détail la situation des personnes déplacées et les conséquences économiques et sociales de la crise du Kosovo dans ces deux localités. Les réfugiés et les personnes déplacées constituent à présent 12 % de la population totale du Monténégro. Le 11 septembre, le Gouvernement monténégrin a décidé qu'il n'était plus en mesure d'accueillir de personnes déplacées en

provenance du Kosovo. Quelque 3 000 personnes déplacées ont été refoulées à la frontière à Plav et envoyées de l'autre côté de la frontière avec l'Albanie. Au lendemain même de cette décision, des représentants du Gouvernement ont expliqué au Rapporteur spécial que les ressources étaient épuisées et que, si cet afflux continuait, il pourrait mettre en péril la sécurité intérieure de la République. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités monténégrines de trouver une solution pour répondre aux besoins éducatifs des enfants d'âge scolaire déplacés qui, dans certaines communautés, dépassent maintenant en nombre les enfants résidents et qui, ayant fréquenté des écoles «parallèles» au Kosovo, ne peuvent pas être intégrés au système éducatif public. Il note aussi que les procédures judiciaires engagées au nom de la communauté tzigane, dont les foyers avaient été détruits durant les émeutes d'avril 1995, sont toujours au point mort, malgré les assurances des autorités monténégrines qui en avaient annoncé la reprise dans le courant de l'été dernier.

D. Restrictions dirigées contre les médias

40. Le 5 octobre, le Gouvernement serbe, sous la menace d'une attaque de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre la République fédérale de Yougoslavie, a pris un décret en vertu duquel les médias qui diffusent des programmes d'informations étrangères ou «sèment le défaitisme» pourront être fermés par le Ministère serbe de l'information. Le 14 octobre, les quotidiens *Danas* et *Dnevni Telegraph* ont été fermés par des fonctionnaires du Ministère, assistés de membres de la police et d'une société privée de services de sécurité, agissant en exécution du décret. Deux jours plus tard, le quotidien *Nasa Borba* a reçu l'ordre de cesser de paraître. Au début du mois, des stations de radio indépendantes, comme Radio Index et Radio Senta, avaient déjà été fermées par les autorités. Le 20 octobre, le Parlement serbe a voté une nouvelle loi sur l'information qui reprend, dans une large mesure, les dispositions du décret du 5 octobre en limitant les retransmissions d'émissions et en interdisant la publication de tout document «mettant en péril l'ordre constitutionnel» du pays. Les personnes accusées d'infraction à la loi sont jugées 24 heures après le dépôt de la plainte et obligées de prouver elles-mêmes la véracité des informations publiées. Le 23 octobre, le tribunal correctionnel de Belgrade a jugé le propriétaire et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Evropljanin* coupable d'avoir publié des informations visant à «la subversion de l'ordre constitutionnel» et a infligé à la publication une amende représentant à peu près la valeur de 230 000 dollars des États-Unis. Cette loi prévoit aussi le paiement obligatoire des amendes dans les 24 heures suivant la condamnation. Le Rapporteur spécial était présent sur les

lieux lorsque, en exécution d'ordonnances de saisie, un huissier de justice et la police ont enlevé de ses bureaux le mobilier et le matériel de cette publication.

E. Loi serbe sur les universités

41. En vertu de la loi sur les universités adoptée en mai, tous les personnels universitaires étaient tenus de signer un nouveau contrat de travail au plus tard le 5 août. Beaucoup s'y sont refusés, en objectant que cette loi portait atteinte à l'autonomie de l'université. Trois professeurs de la faculté de droit ont été expulsés en septembre, et ce sont les doyens nommés par le pouvoir politique qui, à présent, suspendent les professeurs récalcitrants ou les mutent à d'autres postes au sein des facultés. Il y a eu 10 professeurs suspendus à la faculté de droit et 30 à la faculté de philosophie. Le doyen de la faculté d'électrotechnique a annoncé son intention de punir les enseignants de la faculté qui acceptent des subventions de recherche du Fonds pour la société ouverte ou autres «organisations similaires».

F. Mise à jour des informations sur des cas relevés par le Rapporteur spécial

42. Depuis la présentation, le 11 septembre 1998, du rapport du Rapporteur spécial (A/53/322), l'avocat Destan Rukiqi a été transféré à l'hôpital pénitentiaire de Belgrade, où il est resté jusqu'au 22 août, date à laquelle il a été libéré sur décision de la Cour suprême de Serbie, cassant pour vice de procédure le jugement qui l'avait condamné. La Cour n'a pas examiné au fond l'arrestation, la condamnation ou le traitement en détention de M. Rukiqi, mais elle a jugé que la peine maximale était imméritée. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec l'administrateur de l'hôpital pénitentiaire de Belgrade et avec M. Rukiqi lui-même; tous deux lui ont confirmé l'état dans lequel M. Rukiqi se trouvait du point de vue médical à son arrivée à Belgrade et lui ont certifié qu'il avait bénéficié à l'hôpital du traitement médical voulu.

43. En septembre, le tribunal et les responsables de la police de Belgrade ont fini par appliquer la décision judiciaire rendue depuis longtemps en faveur de Vojka Kukolj, retraitée. Au début d'octobre, le Ministre serbe de la justice a informé le Haut Commissariat aux droits de l'homme qu'un Serbe de souche et quatre Croates de souche détenus à Sombor, et qui attendaient en prison depuis décembre 1994 que les jugements les concernant soient devenus définitifs, avaient été remis en liberté sous la garde de leurs familles à la fin de septembre. Durant plusieurs années, tant l'actuel Rapporteur

spécial que son prédécesseur avaient cherché à se renseigner sur la situation des détenus de Sombor.

44. Tard dans la soirée du 27 octobre, le Ministère des affaires étrangères a demandé au Rapporteur spécial, au nom du Président serbe, de lui communiquer les noms de tous les membres du personnel médical et humanitaire accusés de terrorisme ou d'activités subversives, en faveur desquels le Rapporteur spécial lui avait adressé un appel dans la journée.